

## ANNEXE

### Vol

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ASSURANCE

La garantie « vol » consiste dans l'indemnisation des dégâts causés au matériel, marchandises et mobilier assurés par :

- Le vol ou la tentative de vol commis :
  - A. avec effraction, escalade, violences ou menaces ;
  - B. avec usage de fausses clefs (ou de clefs volées ou perdues) ou par une personne qui s'est introduite clandestinement dans les locaux ou qui s'y est laissé enfermer.
- Cette garantie est complétée par l'indemnisation des dégâts d'effraction au bâtiment et au matériel, à concurrence d'un maximum de 4 957,87 EUR et ce sans application de la règle proportionnelle.
- En cas de vol ou de tentative de vol commis par une personne au service de l'assuré, la garantie n'est acquise que pour autant que cette personne soit judiciairement reconnue coupable des faits qui lui sont imputés.
- Le vol des valeurs (c.à.d. lingots de métal précieux, monnaies, billets de banque, timbres, titres, chèques, ou autres effets monétaires) dans les locaux à usage professionnel, commis avec violence ou menace ou, lorsque les valeurs se trouvent dans un coffre-fort ancré dans la maçonnerie, en cas d'effraction ou d'enlèvement de ce coffre. Cette extension de garantie est accordée jusqu'à concurrence de 750,00 EUR.

#### ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- A. les vols, tentatives de vol et larcins d'objets de valeur en métal précieux, fourrures, bijoux, argenterie, objets d'art ou de collection, meubles d'époque et généralement tous objets rares ou précieux ainsi que les dégâts causés à ces biens ;
- B. les vols, tentatives de vol, larcins et dégâts commis par ou avec la complicité de :
  - 1. par toute personne assurée, son conjoint, leurs ascendants, leurs descendants ainsi que les conjoints de ces personnes ;
  - 2. toute autre personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, tout en n'étant pas à son service ;
  - 3. toute personne au service de l'assuré, en cas d'assurance vol-commerce, pendant les heures de service et, s'il ont été commis en dehors de celle-ci, autrement que par effraction ou avec violence ;
- C. les vols, tentatives de vol, larcins et dégâts commis à l'occasion de la survenance d'un des périls incendie, tempête et dégâts des eaux ;
- D. les dommages résultant du fait des voleurs et susceptibles d'être assurés par d'autres périls de la présente police ;
- E. s'ils ne constituent pas des marchandises, les véhicules automoteurs, les remorques, ainsi que leurs accessoires et leur contenu ;
- F. les biens se trouvant à l'extérieur, dans les cours, jardins, couloirs et passages d'accès, dans les vitrines extérieures, ainsi que dans les dépendances isolées ou contiguës sans communication intérieure avec la construction principale ;
- G. si l'assuré n'occupe que partiellement le bâtiment, les biens se trouvant dans les parties communes et, s'ils ne sont pas fermés à clef, dans les caves et greniers ;
- H. quand le bâtiment désigné est en construction, en transformation et/ou en réparation ;
- I. le simple manquant constaté à l'occasion d'un inventaire ;
- J. la privation de jouissance, de la perte de bénéfice et/ou d'intérêts ;
- K. Les vols ou tentatives de vols d'animaux.

▶ **OBLIGATIONS**

En cas de vol ou de dégradation résultant de vol ou de tentative de vol, l'assuré est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prévenir immédiatement la Compagnie et doit immédiatement déposer plainte auprès des autorités de police compétentes en leur signalant les objets volés et tous renseignements de nature à faire découvrir les voleurs.

A défaut d'accomplissement de ces formalités préliminaires dans les 48 heures à compter du moment de la constatation du vol, l'assuré sera considéré comme ayant renoncé pour ledit vol, tentative de vol ou larcin, au bénéfice de l'assurance

▶ **OBJETS TROUVÉS**

Si des objets volés sont retrouvés, l'assuré doit en aviser immédiatement la Compagnie.

Si, à ce moment, l'indemnité n'est pas payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets.

Si l'indemnité est payée, l'assuré peut dans les 30 jours, effectuer le délaissement à la Compagnie des objets retrouvés ; ce délai expiré, la faculté de délaissement cesse.

En cas de non-délaissement, l'indemnité payée, éventuellement réduite de l'indemnité afférente aux dégâts subis par ces objets, doit être remboursée à la Compagnie dans les 45 jours qui suivent la restitution des objets.

▶ **RECOURS**

Les renonciations aux recours prévues dans les conditions générales ne sont pas applicables à la présente garantie.

Toutefois, la Compagnie renonce à tout recours contre l'assuré pour les vols de biens appartenant à des tiers et les dégâts causés à ces biens.